



## **Le Statut Social INAMI pour les infirmier(e)s indépendant(e)s**

### **Qu'est-ce que le Statut Social INAMI?**

Le Statut Social INAMI est une intervention annuelle de l'INAMI destinée aux prestataires de soins en contrepartie du respect des obligations imposées par la convention INAMI.

La loi stipule que le montant versé par l'INAMI doit être utilisé soit pour la constitution d'un capital pension via une « Convention Sociale de Pension » (PLCI sociale), soit pour le financement d'une assurance garantissant un revenu de remplacement en cas d'invalidité (revenu garanti). Le montant ne peut en aucun cas être versé directement sur votre compte en banque.

Le montant de l'intervention INAMI pour les infirmier(e)s indépendant(e)s s'éleve à 500 EUR pour les prestations 2016 et minimum 500 EUR\* pour 2017.

### **Qui a droit à l'intervention INAMI?**

Les conditions pour bénéficier de cette intervention sont les suivantes:

1. Etre conventionné
2. Etre indépendant à titre principal
3. Atteindre un seuil minimum d'activité et ne pas dépasser le maximum autorisé : le minimum étant de € 33.000 facturés et le maximum, de € 150.000\*.
4. En faire chaque année la demande!

### **Que devez-vous faire pour demander votre intervention INAMI?**

La première chose est de souscrire un contrat d'assurance "Convention Sociale de Pension". Si vous faites appel à Curalia, nous veillerons à ce que vous introduisiez votre demande chaque année.

Nous mettrons tout en œuvre et suivrons pour vous la procédure de A à Z !

Nous vous enverrons chaque année un formulaire pré-rempli. Il vous suffira de signer ce document et de nous le renvoyer. Tant que nous ne l'aurons pas reçu en retour, nous vous le rappellerons par poste, email, sms ou téléphone. Notre but : que vous ne ratiez pas cette opportunité !

Notre objectif est de permettre au plus grand nombre possible de prestataires de soins de recevoir cette intervention INAMI à laquelle ils ont droit.

Curalia comptabilise 50 années d'expérience dans la gestion de ce type de contrats. Et ce pour plus de 14.000 pharmaciens, kinésithérapeutes, médecins, et dentistes.

## **Profiter de l'intervention INAMI pour constituer un capital pension ou une assurance revenu garanti?**

L'assurance « revenu garanti » est essentielle pour un(e) infirmier(e) indépendant(e). Mais il est préférable de payer cette assurance vous-même. En effet, la prime de ce contrat rentre dans les frais professionnels fiscalement déductible, ce qui en diminue fortement le coût.

Si vous utilisez l'intervention INAMI pour financer cette assurance, vous perdez cette opportunité de déduction fiscale. C'est pour cela qu'il vaut mieux utiliser le montant de l'intervention INAMI pour se constituer un capital pension en le faisant verser sur un contrat d'assurance « Convention Sociale de Pension » (PLCI sociale).

## **Qu'est-ce que la PLCI sociale?**

C'est une police d'assurance vie qui a pour objet de constituer un capital pension complémentaire. L'argent versé sur ce contrat – notamment par l'INAMI – est utilisé comme suit:

- 90% de l'argent versé sur ce contrat est utilisé pour la constitution de la pension complémentaire.
- Les 10% restants sont versés au Fonds de solidarité et servent à financer des garanties complémentaires pendant la carrière professionnelle en cas de décès, de maladie ou d'invalidité.

## **A quoi sert le Fonds de solidarité?**

Le Fonds de solidarité Curalia a été spécialement développé pour répondre aux besoins des prestataires de soins. La Solidarité entre prestataires de soins est dans l'ADN de Curalia. D'ailleurs, Curalia gère le plus vieux Fonds de solidarité du pays (créé en 1996) qui couvre un des plus grands groupes de prestataires de soins.

Les quatre garanties solidarité de Curalia sont:

- **Une capital complémentaire en cas de décès, en fonction de l'âge et du montant des versements enregistrés sur le contrat:** les ayants-droit désignés dans le contrat recevront un montant égal à la moyenne des versements capitalisés pour votre pension au cours des trois dernières années multipliée par le nombre d'années restant jusqu'à 65 ans. La loi prévoit que le paiement de ce montant doit être réparti sur au moins deux années. Ce montant s'ajoute à la réserve constituée par votre épargne et par les versements de l'INAMI.

- **La continuité du paiement des primes en cas d'invalidité totale:** le montant moyen des primes versées les 3 dernières années sera versée sur votre contrat jusqu'à vos 65 ans. Malgré votre invalidité, votre capital pension continuera à croître, et les garanties de solidarité seront maintenues.

- **Le paiement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité complète de travail suite à une maladie, un accident ou les complications de la grossesse:** après une période non indemnisée de 30 jours, une indemnité est payée pendant maximum un an à raison de 5 jours par semaine. Le montant de l'indemnisation est fonction de la moyenne des versements enregistrés durant les 3 dernières années. Pour une moyenne jusque € 1. 000, le montant de l'indemnisation s'élève à € 10 par jour. Par tranche supplémentaire de € 500, l'indemnisation augmente de € 5 par jour.

- Si l'assurée a droit à une **allocation de maternité**, Curalia verse € 100 sur son contrat pension.

Ces garanties de solidarité sont acquises si un minimum de € 100 a été versé sur le contrat l'année précédente, que ce soit par l'INAMI ou par le prestataire. Ces garanties sont décrites en détail dans le règlement de solidarité.

### **Que vous propose Curalia?**

En 2018, le rendement sur ce contrat, appelé contrat CuraNova, est de 1,00% NET. A cela peut s'ajouter en fin d'année une participation bénéficiaire liée aux résultats de Curalia. Le taux d'intérêt est révisable annuellement. Cela signifie que le rendement est déterminé chaque année en fonction de la situation du marché et est appliqué pour la totalité de l'épargne, quelle que soit la date de paiement des différentes primes. En décembre de chaque année, le taux d'intérêt de l'année suivante est déterminé. En tant qu'association d'assurances mutuelles, Curalia n'a pas d'actionnaires. Tous les bénéfices sont redistribués aux membres.

### **Qui peut verser sur un contrat CuraNova?**

Outre l'INAMI, vous pouvez également effectuer des versements personnels sur ce contrat. Ces versements vous donnent des avantages fiscaux importants. Ils sont fiscalement déductible, est sont déduits de la tranche la plus taxée de vos revenus. Vous pouvez ainsi récupérer jusque 54% de votre versement. De plus, en effectuant ce dépôt, vous réduisez le montant qui va servir de base au calcul de vos cotisations sociales, ce qui en augmente encore le rendement.

### **Est-il possible de combiner l'avantage fiscal d'un versement personnel sur le contrat CuraNova avec une épargne pension et une assurance vie individuelle?**

Oui! Vous pouvez bénéficier des avantages fiscaux liés à ces 3 types de contrat. Donnez cependant la priorité au contrat CuraNova: c'est pour ce dernier que l'avantage fiscal est le plus important. Attention, vous ne pouvez pas combiner un versement personnel sur votre contrat CuraNova avec une pension libre complémentaire auprès de votre caisse de sécurité sociale pour travailleurs indépendants.

### **Etes-vous obligé de faire un versement personnel annuellement?**

Non. Vous choisissez chaque année si vous souhaitez faire un versement. Et si c'est le cas, vous en choisissez le montant. Même si l'INAMI ne verse pas d'intervention une année (par exemple si vous n'avez pas travaillé pendant l'année écoulée), vous n'êtes pas obligé de faire un versement.

Il n'y a que si vous voulez le maintien des garanties de solidarité qu'il convient de verser un minimum de € 100 sur votre contrat.

### **Des questions? Besoin d'informations complémentaires?**

**Souhaitez-vous la visite de l'un de nos conseillers pour de plus amples informations?**

**Souhaitez-vous souscrire un contrat CuraNova pour le versement de votre intervention INAMI ?**

**N'hésitez pas à prendre contact avec nous au numéro 02/735.80.55 ou via [info@curalia.be](mailto:info@curalia.be).**

## **Curalia: LA référence pour votre Statut Social INAMI!**

\*Ce montant doit encore être confirmé par Arrêté Royal.